

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Secrétariat général

Haut fonctionnaire de défense et de sécurité

Instruction n° SG/HFDS/PDS/2018/54 du 31 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du plan Vigipirate au sein des périmètres des ministères sociaux

NOR : SSAZ1806195J

Date d'application : immédiate.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 19 janvier 2018. – N° 7.

Présentée au COMEX JSCS le 18 janvier 2018.

Présentée aux membres du COMEX DIRECCTE le 19 février 2018.

Visée par le SG-MCAS le 31 janvier 2018.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction précise les conditions de mise en œuvre du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection Vigipirate au sein des ministères sociaux.

Elle indique notamment :

- le rôle du service spécialisé de défense et de sécurité du HFDS pour l'application du plan Vigipirate ;
- les missions des directions d'administration centrale, des agences et des services déconcentrés dans leurs fonctions d'animation de réseau et d'opérateur ;
- les missions des opérateurs publics et privés en matière de vigilance, de prévention et de protection ;
- l'organisation des échanges entre les différents acteurs susnommés.

Mots clés : sécurité – plan Vigipirate – politique globale de sécurité – prévention des attentats.

Références :

Code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1 à L. 1332-7, L. 2151-1 à L. 2151-5 et R. 1332-1 à R. 1332-42 ;

Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Arrêté du 12 octobre 2016 relatif à l'organisation et aux missions du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité auprès des ministres chargés des affaires sociales ;

Instruction générale interministérielle n° 6600 du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale ;

Instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'informations sensibles ;

Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate du 1^{er} décembre 2016 :

- partie publique, non protégée : « faire face ensemble » ;
- partie « confidentiel-défense » : n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD.

Circulaire abrogée : instruction ministérielle n° 122/HFDS du 1^{er} octobre 2014.

Annexes :

Annexe 1. – Niveau d'alerte Vigipirate et signalétique associée ;

Annexe 2. – Détails d'une fiche mesure Vigipirate;

Annexe 3. – Rôle et missions attendues du point de contact Vigipirate d'un opérateur;

Annexe 4. – Méthodologie de la mise en œuvre du plan Vigipirate.

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'administration centrale des ministères sociaux; Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale des ministères sociaux; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; copie à: Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Le contexte de menace terroriste impose une vigilance accrue et nécessite d'assurer, sur l'ensemble du territoire, la mise en œuvre effective de mesures particulières de sécurité retenues par le Gouvernement.

Cette instruction ministérielle détaille les conditions de mise en œuvre du plan Vigipirate de décembre 2016 pour le champ des ministères sociaux, qui mettent en œuvre les politiques du Gouvernement relatives aux solidarités, à la santé, au travail, à la jeunesse, à la vie associative et aux sports.

Sur ces périmètres ministériels, l'instruction s'applique aux :

- administrations centrales en charge de la santé publique, des affaires sociales, du travail, de la jeunesse, de la vie associative et des sports;
- agences régionales de santé (ARS) et services déconcentrés constitués, des directions régionales (et départementales) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D)JSCS) et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);
- opérateurs de niveau national (agences, fédérations, organismes professionnels);
- opérateurs d'importance vitale;
- opérateurs publics et privés.

Elle prend également en compte les dispositions législatives adoptées en 2016 et en 2017 en matière de sécurité intérieure et de lutte contre le terrorisme.

I. – LE PLAN VIGIPIRATE : PLAN GOUVERNEMENTAL DE VIGILANCE, DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

1. Présentation du plan Vigipirate

1.1. Un dispositif global de sécurité

Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection activé en permanence, le plan Vigipirate est un plan de résilience face aux menaces terroristes.

Les objectifs du plan Vigipirate sont :

- de développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste;
- d'assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

1.2. Organisation de la réponse interministérielle

La mise en œuvre du plan Vigipirate repose sur la combinaison de trois principes majeurs :

- évaluation de la menace terroriste en France et à l'encontre des ressortissants et intérêts français à l'étranger;
- connaissance des vulnérabilités des principales cibles potentielles d'attaques terroristes afin de les réduire;
- détermination d'un dispositif de sécurité répondant au niveau de risque.

Ainsi, à partir de l'évaluation de la menace terroriste et des analyses faites par les services de renseignement, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), en lien avec l'ensemble des ministères, élabore une posture générale de sécurité, qui spécifie les mesures de vigilance, de prévention et de protection devant être mises en œuvre.

1.3. Architecture du plan

Document de planification, le plan Vigipirate est un dispositif national de sécurité en constante évolution. Il définit la stratégie, les objectifs de sécurité et les mesures déclinés par grands domaines d'action (cf. ci-après).

1.3.1. Les niveaux de posture

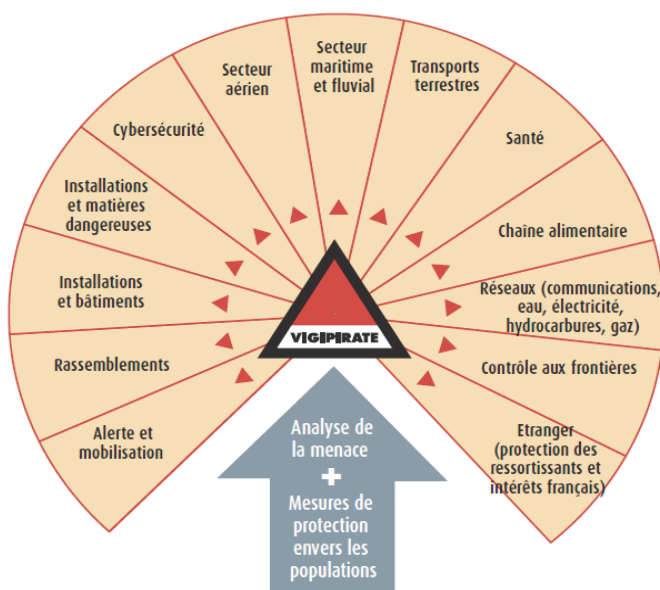
Trois niveaux sont distingués : « vigilance », « sécurité renforcée – risque attentat » et « urgence attentat »¹.

- Le niveau « vigilance » correspond à la posture permanente de sécurité et s'appuie sur la mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes (environ une centaine de mesures actives, dites « socle »).
- À ce niveau, la posture précise les mesures permanentes sur lesquelles un effort particulier doit être porté pour la période considérée et si nécessaire certains points d'application particuliers pour un secteur ou une zone géographique.
- Le niveau « sécurité renforcée – risque attentat » traduit la réponse de l'État à une augmentation de la menace terroriste pouvant atteindre un degré très élevé, ou de certaines vulnérabilités, sans toutefois nécessiter le passage au niveau d'alerte maximal « urgence attentat ». Plusieurs mesures particulières additionnelles peuvent alors être activées en complément des mesures permanentes de sécurité et selon les domaines concernés par la menace (aéroports, gares, lieux de cultes, etc.). Ce niveau de sécurité renforcée peut s'appliquer à l'ensemble du territoire national.
- Le niveau « urgence attentat » marque un état de vigilance maximum qui peut être déclenché, soit en cas d'attaque terroriste imminente, soit à la suite immédiate d'un attentat. Ce niveau est mis en place pour une durée limitée : le temps de la gestion de crise. Il permet notamment d'assurer la mobilisation exceptionnelle de moyens, mais aussi de diffuser des informations susceptibles de protéger les citoyens dans une situation de crise.

1.3.2. Les domaines d'action intéressant les ministères sociaux

Le plan Vigipirate comprend 300 mesures s'appliquant à 13 grands domaines d'action :

Les 13 domaines d'action du plan VIGIPIRATE



¹ Voir logogrammes en annexe 1.

Les secteurs d'activité des ministères sociaux sont particulièrement concernés par les 7 domaines d'actions suivants :

1. Alerter et mobiliser: ALR

Objectif de sécurité: transmettre une information dans l'urgence à tous les acteurs concernés afin de mobiliser immédiatement les moyens d'intervention et d'adapter les mesures de protection.

Principaux acteurs concernés: acteurs étatiques: le HFDS (service spécialisé du HFDS et direction générale de la santé) et les ARS; opérateurs: les laboratoires BIOTOX-eaux, les responsables de Point d'importance vitale (PIV), les opérateurs ou exploitants d'établissements sensibles non PIV, mais présentant une vulnérabilité particulière face à la menace terroriste.

2. Protéger les rassemblements de masse: RSB

Objectif de sécurité: limiter les vulnérabilités créées ou induites par les rassemblements et adapter la réponse à la cible temporaire qu'ils constituent.

Principaux acteurs concernés: les organisateurs de rassemblements (sportifs par exemple). Les organisateurs sont responsables de la sécurité générale du rassemblement, en lien avec les autorités locales.

3. Protéger les installations et bâtiments: BAT

Objectif de sécurité: adapter la sûreté des accès et la sûreté interne de l'établissement.

Principaux acteurs concernés: l'ensemble des opérateurs disposant de bâtiments qui peuvent constituer des cibles potentielles soit par leur valeur symbolique, sociétale, économique, politique ou écologique, soit en raison du public qu'ils accueillent.

4. Protéger les installations et matières dangereuses: IMD

Objectif de sécurité: sécuriser la production et le stockage des matières dangereuses.

Principaux acteurs concernés: les opérateurs tels que les établissements de santé ou les laboratoires, stockant ou utilisant tous types de matières dangereuses (produits chimiques, gaz médicaux, sources nucléaires, précurseurs d'explosifs).

5. Assurer la cybersécurité (sécurité numérique): CYB

Objectif de sécurité: garantir le maintien en condition de sécurité des systèmes d'information sur toute la durée de leur exploitation.

L'ensemble des acteurs des ministères sociaux sont concernés, les systèmes d'information sont devenus une cible de choix pour les terroristes.

6. Protéger le secteur de la santé: SAN

Objectif de sécurité: mettre en œuvre des mesures spécifiques pour adapter la veille sanitaire, organiser la mobilisation du système de santé, garantir l'approvisionnement des produits de santé et protéger les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

Principaux acteurs concernés: la direction générale de la santé (DGS), les ARS, les opérateurs assurant les activités d'offre de soins, de veille et de sécurité sanitaire, de production et de distribution des produits de santé, permettant de prévenir et, le cas échéant, d'assurer la prise en charge massive de victimes, y compris dans sa dimension médico-psychologique, de personnes, à la suite d'un acte terroriste.

7. Protéger les réseaux (communications, eau, électricité, hydrocarbures, gaz): RZO et CEL

Objectif de sécurité: protéger les composants névralgiques et exercer une vigilance dans l'exploitation de ces différents réseaux.

Le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine est un réseau d'intérêt particulier pour le ministère des solidarités et de la santé, s'agissant du suivi sanitaire de l'eau depuis le point de captage jusqu'à sa délivrance aux différents consommateurs publics et privés, en lien avec le ministère de la transition écologique et solidaire.

1.3.3. Les mesures du plan Vigipirate

La mise en œuvre de la stratégie de sécurité définie par le Premier ministre s'effectue au travers de mesures² de vigilance et de protection réparties en :

- mesures permanentes (ou mesures du socle), qui constituent la posture permanente de sécurité, ces mesures sont donc actives en continue ;
- mesures additionnelles, qui sont mises en œuvre de façon circonstanciée et limitée dans le temps, pour faire face à l'aggravation de la menace et/ou à des vulnérabilités. Certaines de ces mesures peuvent être contraignantes sur un plan organisationnel et/ou technique (restriction d'activités, filtrage d'accès, etc.).

Conformément à l'IGI 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensible n° 901/SGDSN/ANSSI, la diffusion des mesures aux personnes ayant besoin d'en connaître est fonction du niveau de protection :

- « non protégé » : la transmission est possible vers un destinataire, habilité ou non, dans le cadre d'un moyen d'échange non protégé ;
- « diffusion restreinte³ » : la transmission est possible vers un destinataire, habilité ou non, dans le cadre d'un moyen d'échange sécurisé ;
- « confidentiel défense » : la transmission de ce document ne concerne que les personnes habilitées « confidentiel-défense », *via* un moyen d'échange sécurisé.

II. – MISE EN ŒUVRE DU PLAN VIGIPIRATE AU SEIN DES MINISTÈRES SOCIAUX

2.1. Le rôle du HFDS

Le secrétaire général des ministères sociaux, haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SG/HFDS), est responsable de la déclinaison des décisions gouvernementales sur les secteurs d'activités des ministères sociaux et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate applicables aux directions, établissements et services centraux et déconcentrés relevant de leurs compétences.

Il transmet les mesures appropriées aux directions d'administration centrale, aux opérateurs d'importance vitale, aux directions régionales et aux agences régionales de santé sièges de zone de défense et de sécurité et s'assure que l'ensemble des secteurs dispose de ces informations.

Nota bene: afin de faciliter le travail de coordination, la note d'adaptation de la posture Vigipirate des ministères sociaux est également adressée par le SG/HFDS à l'ensemble des préfetures.

2.1.1. Missions permanentes

Le service spécialisé du HFDS :

- conduit l'analyse des vulnérabilités des cibles potentielles relevant des ministères sociaux. À cet effet, il demande à chaque référent Vigipirate des directions d'administration centrale, aux agences nationales, aux agences régionales de santé de faire remonter toutes informations des secteurs susceptibles de faire apparaître des vulnérabilités en matière de sécurité et les risques et menaces identifiés ;
- élabore une note d'adaptation de posture Vigipirate pour les ministères sociaux, à partir des directives gouvernementales, en lien avec les directions d'administration centrale ;
- s'assure de l'application des mesures définies par la posture du plan Vigipirate en vigueur ;
- élabore et diffuse des guides de bonnes pratiques et divers autres outils de sensibilisation à l'attention des professionnels ou du public⁴ ;
- tient à jour la liste des « référents Vigipirate », contribue à leur formation et anime ce réseau ;
- contribue à la gestion des crises liées à la mise en œuvre du plan Vigipirate.

² Chaque mesure est définie par une fiche spécifique. Une présentation de l'architecture générale de ces fiches figure en annexe 2.

³ *Nota bene* : pour diffuser les documents protégés par la mention « Diffusion restreinte » – sur Internet, il est possible d'utiliser un logiciel de chiffrement des données qualifié par l'ANSSI (logiciel de sécurité ZED! en version v6.1).

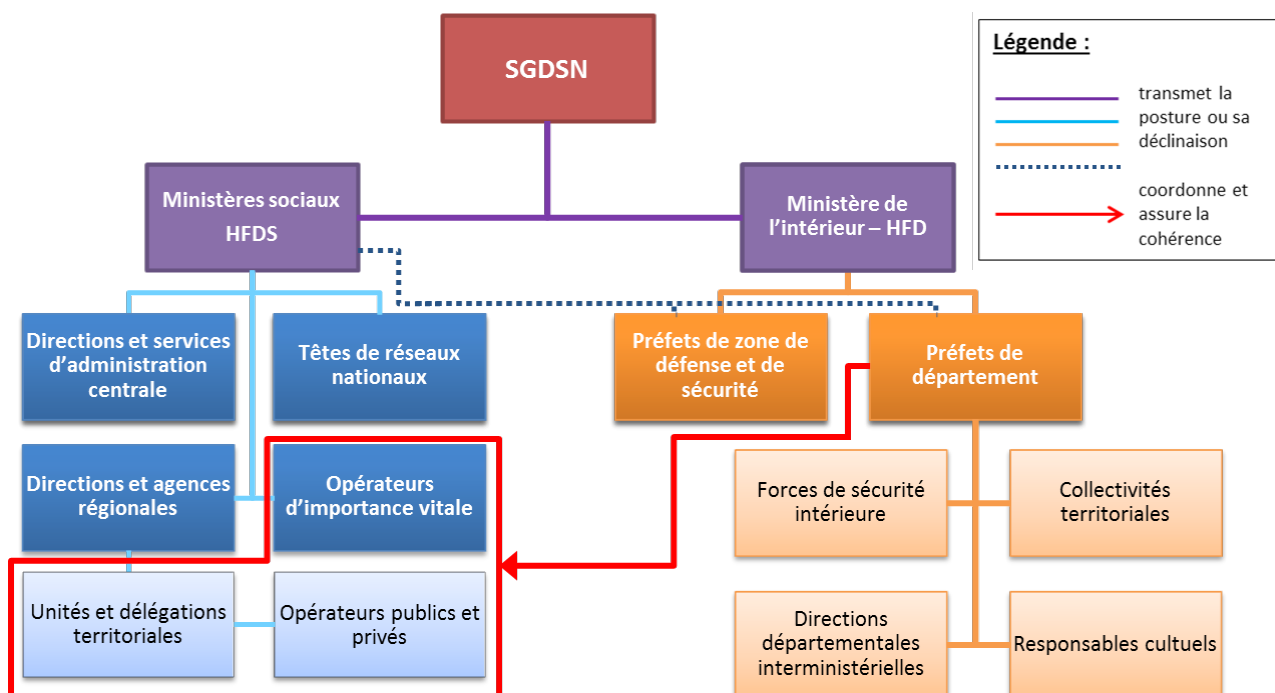
⁴ <http://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/defense-et-securite-hfds/article/plans-de-defense-actions-de-prevention-gestion-de-crise>

2.1.2. Missions spécifiques à l'adaptation de postures Vigipirate

Le service spécialisé du HFDS :

- représente les ministères sociaux auprès du SGDSN lors des réunions de préparation des changements de posture du plan Vigipirate;
- propose l'évolution des mesures⁵ du plan Vigipirate pouvant être activées en fonction de l'analyse de la menace;
- précise, sur la base de la note de posture du SGDSN, les éléments nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des mesures, pour les domaines couverts par les ministères sociaux au travers d'une « note d'adaptation de la posture Vigipirate »;
- diffuse la note d'adaptation de la posture Vigipirate à l'ensemble des référents Vigipirate :
 - ▶ des directions d'administrations centrales des ministères sociaux;
 - ▶ des agences régionales de santé (ARS) et des services déconcentrés (directions régionales (et départementales) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D)JSCS) et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) *via* leur échelon zonal;
 - ▶ des opérateurs d'importance vitale relevant du secteur de la santé;
 - ▶ des responsables nationaux des services publics (dits « têtes de réseaux ») et des organismes qui leur sont rattachés;
- organise périodiquement la réunion des référents zonaux Vigipirate.

Schéma de diffusion des informations relatives à la posture Vigipirate



⁵ En lien avec la sous-direction veille et sécurité sanitaire de la direction générale de la santé pour ce qui concerne la sécurité sanitaire.

2.2. Rôles et missions des directions d'administration centrale

Chaque direction d'administration centrale (DAC) désigne un « référent Vigipirate » qui a en charge :

- d'organiser l'animation de réseau et la remontée des informations auprès de ses différents partenaires (agences nationales, opérateurs nationaux, fédérations et organismes professionnels, etc.);
- de sensibiliser le personnel de leur direction et leurs prestataires aux mesures de sécurité;
- d'avertir le service spécialisé du HFDS de toute information susceptible de constituer un risque en matière de défense et de sécurité⁶ à l'occasion de réunions, où sans délai en cas d'urgence;
- de transmettre la note d'adaptation de la posture aux établissements publics nationaux, agences nationales et grandes entreprises du secteur des ministères sociaux, aux fédérations professionnelles et associatives de leur domaine de compétence.

Compte tenu de l'importance du nombre de destinataires, le référent Vigipirate tient à jour un annuaire de la liste de diffusion qu'il partage avec le service spécialisé du HFDS.

2.3. Rôles et missions des acteurs territoriaux

2.3.1. Les ARS de zone et les directions régionales de zones (DR(D)JSCS/DIRECCTE)

Au niveau zonal, les conseillers de défense et de sécurité de zone (CDSZ) sont les référents Vigipirate du HFDS des ministères sociaux et les correspondants des états-majors interministériels de zone. Ils ont une fonction de conseil auprès de leur direction sur la mise en œuvre des mesures Vigipirate au sein de leur structure.

Ils sont également chargés de l'animation de leur réseau de référents Vigipirate au sein de leur zone. À cet effet, ils veillent à maintenir un réseau d'interlocuteurs opérationnels et partagent autant que de besoin les éléments transmis par le service du HFDS, dans un souci de développer une culture de vigilance, de prévention et de protection au sein des différents opérateurs.

Les ARS et les directions régionales de zone organisent la remontée des informations du « terrain⁷ » en matière de défense et de sécurité, *via* leur CDSZ.

En cas de connaissance par une structure d'informations relatives à un risque d'attentat, il est rappelé qu'il est nécessaire d'alerter prioritairement les acteurs territoriaux de sécurité (préfectures, forces de sécurité intérieure) avant d'effectuer une remontée de l'information *via* la chaîne métier.

En fonction de la sensibilité ou de la gravité des informations qu'elles ont reçues, les CDSZ informent le HFDS sans délai en cas de nécessité ou à l'occasion de réunions planifiées périodiquement.

Les ARS et les directions régionales de zone transmettent les notes d'adaptation des postures aux ARS et aux directions régionales de leur zone. Ces dernières sont chargées de les relayer auprès des opérateurs de leurs champs de compétences, en s'appuyant sur leurs unités ou délégations territoriales.

Dès réception de la note d'adaptation de la posture Vigipirate, les CDSZ sont chargés de leur diffusion à l'ensemble des opérateurs publics et privés implantés (établissements de santé, établissements médico-sociaux, etc.) sur leur champ d'intervention. Le contenu de cette note d'adaptation peut-être ajusté au niveau régional en fonction du contexte et du public ciblé.

Nota bene: les consignes destinées aux directions départementales interministérielles (DDI) leurs sont adressées *via* les préfets des départements concernés. Toutefois au quotidien, ces DDI font parties intégrantes des réseaux animés à l'échelon régional par leurs directions régionales respectives pour les aspects « métier ».

Les préfets de département s'assurent de la bonne cohérence de la mise en œuvre des mesures Vigipirate par les services de l'État et les opérateurs de leur département, qu'ils soient d'importance vitale ou pas; et prennent des mesures correctives qu'ils jugent utiles en termes de contenu, d'intensité et de périmètre. Et cela, au regard de la cartographie départementale des cibles potentielles.

S'agissant des opérateurs d'importance vitale, les préfets de départements contrôlent la mise en œuvre des mesures Vigipirate, notamment au travers de l'approbation des plans particuliers de protection.

Enfin, les préfets de zone de défense et de sécurité prennent les mesures de coordination nécessaires entre les départements de leur zone.

⁶ Par exemple: un risque de malveillance pouvant atteindre aux missions essentielles des ministères sociaux, des difficultés rencontrées dans l'application des mesures Vigipirate.

⁷ À titre indicatif les informations susceptibles de faire l'objet de remontées: atteintes aux systèmes d'information (SI), aux substances chimiques (précurseurs d'explosifs, d'armes chimiques ou de drogues), aux agents biologiques pathogènes, aux matériels de protection NRBC, acte de malveillance portant atteinte à l'activité de la structure ou des équipements de protection, menace grave à l'encontre du personnel.

2.3.2. Les ARS et les directions régionales (DR(D)JSCS/DIRECCTE)

Pour effectuer leur mission, chaque structure régionale désigne un référent Vigipirate qui est chargé de l'application des mesures. À cette fin, il s'assure de leur bonne diffusion au niveau départemental par l'intermédiaire d'un contact dûment identifié au sein de leur représentation départementale.

Ces correspondants territoriaux sont les relais indispensables entre les services des préfetures et le service du HFDS des ministères sociaux *via* l'échelon zonal. Les services déconcentrés de l'État sont tous concernés par le plan Vigipirate :

- ils veillent à la mise en œuvre des instructions transmises par le HFDS des ministères sociaux et les préfetures de département ;
- ils veillent à développer au sein des opérateurs un réseau de « point de contact » (*cf.* annexe 3) auprès desquels ils relayent les consignes gouvernementales de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes et les notes d'adaptation de postures Vigipirate diffusées par les ministères sociaux.

2.3.3. Les opérateurs des ministères sociaux

Dans le cadre de l'application du plan Vigipirate, les opérateurs sont concernés mais à des degrés divers.

Il convient de distinguer :

- les opérateurs d'importance vitale (OIV) : les OIV ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures du plan Vigipirate. les OIV font apparaître dans leurs plans de sécurité d'opérateur (PSO) et leurs plans particuliers de protection (PPP), les mesures qu'ils seront susceptibles de mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de sécurité de leur domaine d'action ;
- les opérateurs publics : les opérateurs publics ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures du plan Vigipirate. À cet effet, chaque opérateur public relevant des ministères sociaux doit désigner un point de contact Vigipirate (*cf.* annexe 3). Il veille à la mise en œuvre des instructions transmises par le HFDS des ministères sociaux et les préfetures de département ;
- les opérateurs privés : en dehors du cadre juridique propre à certaines mesures, les opérateurs privés sont fortement encouragés à mettre en œuvre les mesures du plan Vigipirate et à faire connaître auprès des services de l'État leur point de contact Vigipirate (*cf.* annexe 3).

Nota bene :

- 1) Certains opérateurs qu'ils soient publics ou privés, comme les établissements de santé, sont tenus d'élaborer leur stratégie particulière de protection en veillant à la cohérence avec les mesures Vigipirate.
- 2) L'application des mesures de sûreté relève de la responsabilité des directeurs de chaque entité.

2.4. Dispositions spécifiques à la sécurité des systèmes d'information

Les consignes relatives à la sécurité des systèmes d'information doivent être transmises aux RSSI de chaque niveau.

En matière de remontée des alertes, il convient de distinguer :

- les opérateurs du secteur santé (établissements de santé, hôpitaux des armées, centres de radiothérapie et laboratoires de biologie médicale) : le signalement des incidents graves de sécurité des systèmes d'information est obligatoire, les incidents sont à déclarer sur le site : <https://signalement.social-sante.gouv.fr/>
- les opérateurs des autres secteurs (jeunesse, travail et sports) : les déclarations d'incidents de sécurité ou d'attaque sont à signaler sur la BAL : ssi@sg.social.gouv.fr

*
* *

Je vous prie de bien vouloir vous assurer de la diffusion de cette instruction et de ses annexes à vos services et de faire part au service spécialisé du haut fonctionnaire de défense et de sécurité des difficultés que vous rencontrez dans la mise en œuvre de ces dispositions (hfds@sg.social.gouv.fr).

Pour les ministres et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
des ministères sociaux,*
A. LAURENT




ANNEXE 1

NIVEAUX D'ALERTE VIGIPIRATE ET SIGNALÉTIQUE ASSOCIÉE

Les niveaux Vigipirate sont exprimés dans l'espace public au travers d'une signalétique associée à un triangle de couleur rouge. Afin d'éviter toute confusion, les services de l'Etat doivent veiller à ce que les opérateurs publics et privés de leur périmètre de compétence mettent en place les logogrammes Vigipirate adaptés au niveau d'alerte en vigueur (cf. tableau ci-dessous).

Ces logogrammes peuvent être téléchargés à partir du lien :

- http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/logos-vigipirate_0.pdf

Niveaux	Description	Conditions d'activation et de mise en œuvre	Type de mesures activées
<p>Vigilance</p> 	<p>Ce niveau correspond à la posture permanente de sécurité.</p>	<p>Ce niveau est valable en tout lieu et en tout temps.</p>	<p>Mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes (socle).</p>
<p>Sécurité renforcée-risque attentat</p> 	<p>Ce niveau traduit la réponse de l'Etat à une augmentation de la menace terroriste pouvant atteindre un degré très élevé ou de certaines vulnérabilités sans toutefois nécessiter le passage au niveau d'alerte maximal.</p>	<p>Ce niveau peut être ciblé (zone géographique, secteur d'activités) et n'a pas de limite de temps définie.</p>	<p>Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles.</p>
<p>Urgence attentat</p> 	<p>Ce niveau marque un état de vigilance maximum qui peut être déclenché, soit en cas d'attaque terroriste documentée et imminente, soit à la suite immédiate d'un attentat.</p>	<p>Ce niveau peut être activé sur l'ensemble du territoire national ou sur une zone géographique délimitée.</p> <p>Par nature de courte durée, le niveau « urgence attentat » peut être désactivé dès la fin de la gestion de crise, la fermeture de la cellule interministérielle de crise (CIC) entraînant le retour au niveau « sécurité-renforcée-risque attentat »</p>	<p>Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles.</p> <p>Ce niveau est associé à des mesures contraignantes et à un renforcement de l'alerte à la population.</p>

NB : Afin d'en faciliter la compréhension, cette signalétique peut être accompagnée de consignes écrites traduisant les principales mesures de sécurité à observer.

ANNEXE 2

DÉTAILS D'UNE FICHE MESURE VIGIPIRATE

Chaque objectif de sécurité s'appuie sur des mesures opérationnelles, classées en fonction du degré de contrainte que leur mise en œuvre implique.

Certaines de ces mesures, qu'elle soient permanentes ou additionnelles, peuvent avoir un caractère obligatoire. Cette obligation se fonde sur un cadre juridique qui est précisé dans les fiches mesures. Elles font l'objet d'instructions particulières auprès des opérateurs chargés de leur mise en œuvre.

Les autres mesures relèvent des bonnes pratiques en matière de sécurité, dont la mise en œuvre est recommandée par le plan Vigipirate. Elles font l'objet d'une communication adaptée visant à inciter les acteurs concernés à les appliquer.

Les mesures sont numérotées avec les critères suivants :

XXX 12-03 :

- XXX : trigramme de domaine.
- 1 : numéro d'objectif de sécurité du domaine.
- 2 : degré de contrainte de la mesure, sur une échelle de 0 (mesure du socle et donc applicable en permanence) à 3 (mesure très contraignante). Les degrés 1, 2 et 3 signifient que la mesure est additionnelle et qu'elle s'applique pour une période définie.
- 03 : numéro d'ordre de la mesure de 01 à xy (pour les mesures du socle comme pour les mesures additionnelles.)

Exemple : la mesure BAT 13-04.

The diagram shows a form titled 'Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION' for 'Installations et bâtiments'. The form is marked 'NON PROTEGE' at the top and bottom. It contains the following fields:

- BAT 13-04** (Trigramme de domaine)
- Acteurs concernés :**
- N3** (Degré de contrainte)
- Intitulé de la mesure
- 1/ Objectif de sûreté recherché
- 2/ Acteurs types concernés par la mesure
- 3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés
- 4/ Actions relevant de l'opérateur
- 5/ Actions relevant des autorités publiques
- 6/ Critères de graduation de la mesure
- 7/ Cadre juridique
- 8/ Communication

Callouts from the right side of the form explain the classification:

- Degré de classification de la fiche.** (Points to the 'N3' field)
- Il s'agit d'une mesure du secteur installations et bâtiments (BAT).** (Points to the 'BAT' part of the code)
- La mention portée en tête de fiche « socle, N1, N2, N3 » permet de visualiser rapidement le degré de contrainte des mesures.** (Points to the 'N3' field)
- Le trigramme indique que la mesure :
- s'inscrit dans le 1er objectif du secteur (adapter la sûreté externe),
- est une mesure additionnelle d'un niveau de contrainte 3 sur 3 (mesure très contraignante),
- est la 4e mesure additionnelle correspondant à cet objectif.** (Points to the '13-04' part of the code)
- Informations nécessaires à sa mise en œuvre par les acteurs concernés.** (Points to the 'Acteurs concernés' field)
- Certaines fiches se rapportent à plusieurs mesures. Dans ce cas, les numéros des différentes mesures concernées sont mentionnés.** (Points to the 'Acteurs concernés' field)

ANNEXE 3

RÔLE ET MISSIONS ATTENDUES DU POINT DE CONTACT VIGIPIRATE D'UN OPÉRATEUR

Il est recommandé aux opérateurs publics comme privés de désigner un « point de contact Vigipirate ». Ce dernier sera le destinataire privilégié des informations ou instructions relatives à la mise en œuvre des postures Vigipirate qui leurs seront transmises par les services publics de l'Etat aux échelons locaux et zonaux.

Le point de contact Vigipirate
<p>Le point de contact Vigipirate contribue à la déclinaison du plan Vigipirate par la mise en œuvre des mesures au sein de sa structure. Il est le relai naturel des référents Vigipirate des services de l'Etat et des acteurs locaux en charge de la sécurité.</p>
Positionnement dans la structure
<p>Ce rôle doit idéalement être assuré par un personnel de direction de la structure. A défaut, la personne ou le service désigné comme point de contact doit être en capacité de conseiller la direction de la structure sur les mesures à mettre en œuvre en matière de sûreté des personnes et biens.</p>
Missions
<ul style="list-style-type: none"> - Informer et conseiller sa direction en matière de sûreté, de sécurité, dont la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE à sa structure ; - Entretenir des relations régulières avec l'ensemble des acteurs locaux en charge de la sûreté et de la sécurité publique (préfecture, forces de sécurité intérieure, services de sécurité des collectivités territoriales) ; - Adapter et mettre en œuvre les consignes gouvernementales de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes et les notes d'adaptation de postures Vigipirate diffusées par les ministères sociaux ; remonter à son référent Vigipirate (ARS, DIRECCTE ou DRJSCS) toute demande ou information en lien avec l'application du plan Vigipirate ; - Participer à la définition des actions de communication, de sensibilisation et de formation du personnel autour des domaines de la sûreté et de la sécurité ; - En cas de présence de public au sein de la structure ou d'organisation d'événements, participer à la définition des actions d'information sur la conduite à tenir en matière de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes.

ANNEXE 4

MÉTHODOLOGIE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN VIGIPIRATE

Cette annexe est à l'usage des référents Vigipirate des services de l'Etat. La démarche méthodologique exposée ci-après a pour objectif de répondre à la sollicitation d'opérateurs demandant une assistance pour la déclinaison du plan Vigipirate dans sa structure.

1. Développer les relations avec les partenaires extérieurs

Inciter le responsable de la structure, ou le point de contact Vigipirate, à identifier et développer des relations avec les partenaires extérieurs en charge de la sécurité :

- le préfet et les services préfectoraux ;
- le maire et les services municipaux ;
- les forces de police et de gendarmerie (privilégier les référents/correspondants sûreté au niveau local).

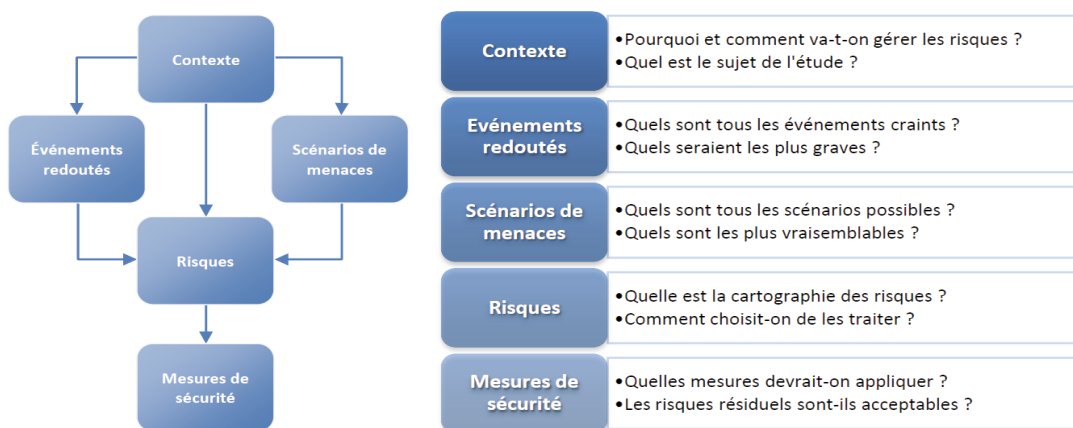
2. Analyser les vulnérabilités

Cette analyse permet de répondre à une série de questions essentielles :

- que veut-on ou doit-on surveiller, protéger ?
- contre quelle menace ou type de menace ?
- avec quel degré d'efficacité ?
- avec quels moyens matériels, humains, et à quel coût ?

Elle peut être réalisée, à l'aide de grilles de cotation (méthode employée dans le cadre du plan de continuité d'activité), en fonction des caractéristiques propres de chaque établissement et en s'appuyant sur les guides sectoriels de bonnes pratiques (<http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>).

Les 10 questions essentielles pour gérer les risques



3. Organiser la sécurité

Le plan Vigipirate propose aux opérateurs de prévoir un dispositif de sécurité afin de :

- renforcer la protection (du site ou de l'événement) ;
- mettre en place des moyens d'alerte spécifiques ;
- sensibiliser le personnel (notamment par le biais d'exercices).

L'environnement de chaque structure propre à un opérateur nécessitent d'adapter les mesures pour qu'elles soient applicables, en particulier les mesures :

- Alerte – mobilisation : ALR ;
- Rassemblements et zones ouvertes au public : RSB ;
- Installations et bâtiments : BAT ;
- Sécurité du numérique : CYB.